

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille dix, le 2 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Christian VELLA

Date de convocation du Conseil communautaire : 23 novembre 2010

Etaient présents :

- **ARCINS** : Claude GANELON
 - **ARSAC** : Gérard DUBO, Georges MONTMINOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - **CANTENAC** : Eric BOUCHER, Fabienne OUVRARD
 - **CUSSAC** :
 - **LABARDE** : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
 - **LAMARQUE** : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
 - **LUDON-MEDOC** : Joseph FORTER, Virginie ESCASSUT, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
 - **MACAU** : Christel COLMONT-DIGNEAU, Sylvain LALANNE, Anne SAVIN DE LARCLAUSE, Marie-Claudette DARASPE
 - **MARGAUX** : Jacqueline DOTTAIN, Serge FOURTON
 - **LE PIAN-MEDOC** : Didier MAU, Christian VELLA, Annick MORA/Philippe SIMON, Michel LANCADE, Virginie GARNIER, Anne-Marie BENTEJAC, Josette JEGOU, Bernard FRAICHE
 - **SOUSSANS** : Pierre-Yves CHARRON, Pascal GALLEGO, Ludovic LALANDE
- Absents, excusés** : Daniel PARABIS, Roger DEGAS, Dominique FEDIEU, Jean-Luc NABET, Fabien CAILLER, Claude BERNIARD.

Concerne : 10-107 AVENANT N° 2 AU MARCHE DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES - DECISION

Dans le cadre du C.C.A.P. du marché de ramassage des ordures ménagères, l'article 3.3.3 précise que les prix de la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers (hors verre) seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application d'une formule correspondant à la variation du nombre de bacs collectés.

Le marché étant entré en vigueur au 1^{er} avril 2009, il convient que cette adaptation des prix entre en vigueur au 1^{er} avril de chaque année.

Il vous est donc proposé de passer un avenant afin de modifier la date d'application de la formule d'adaptation des prix au 1^{er} avril de chaque année.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, à l'unanimité,

► **autorise** Monsieur le Président à passer un avenant afin de modifier la date d'application de la formule de révision des prix de l'article 3.3.3. du CCAP du marché de ramassage des Ordures Ménagères.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 7 décembre 2010

**Le Président,
Gérard DUBO**





**Collecte en porte à porte
des ordures ménagères**

**Collecte en porte à porte, tri et
conditionnement des emballages ménagers**

Collecte du verre en apport volontaire

AVENANT N°2



Supplément au 2015

**AVENANT N°2
GESTION DES DECHETS MENAGERS**

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE
dont le Siège est situé rue de l'abbé Frémont à Arzac (33460)
représentée par son Président Monsieur Gérard DUBO dûment habilité à la signature
des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du

Ci-après désigné la « Collectivité »,

D'UNE PART

Et

La Société ONYX AQUITAINE,
société par actions simplifiée au capital de 1.436.801 Euros dont le siège social est au
lieu dit « Maison Neuve » - RN 89 - 33370 POMPIGNAC, immatriculée au registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 464 202 373 RCS BORDEAUX
représentée par Monsieur Christophe ARAN, en sa qualité de Directeur Général
Délégué dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « l'Exploitant »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

Par marché public entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, la Collectivité a confié à la Société ONYX AQUITAINE une prestation de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

Dans l'article 3.3.3 du CCAP « Adaptation des prix », il est précisé que les prix de la collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers (hors verre) seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année par application d'une formule correspondant à la variation du nombre de bacs collectés.

Le marché étant entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, il est souhaitable que cette adaptation des prix ait lieu le 1^{er} avril de chaque année.

Le présent avenant a donc pour objet de constater l'accord des parties sur les modifications à apporter à l'article 3.3.3 du CCAP.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.3.3 du CCAP concernant la date d'application de la formule d'adaptation des prix.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DU CCAP

Les parties conviennent de modifier la date d'application de la formule d'adaptation des prix au 1^{er} avril de chaque année.

ARTICLE 3 : CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses du Marché de base non modifiées et non contraires au présent avenant demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Fait à Arsac
en trois exemplaires originaux.

Le 2010

Pour la Collectivité
G. DUBO
Président

Pour l'exploitant
C. ARAN
Directeur Général Délégué



Acte à classer

DL2010-107

1

En préparation

2

Pour signature

3

Prêt à transmettre

4En attente retour
Préfecture**5**

> AR reçu <

6

Classé

Identifiant FAST : ASCL_3_2010-12-10T10-22-51.00 (MI33491733)

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20101202-DL2010-107-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Avenant n.2 au marché de ramassage des ordures ménagères
- Décision

Date de décision : 02/12/2010



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communesActe : [10-107.PDF](#)Pièces jointes : [pj10-107.PDF](#)

Préparé

Le 10/12/10 à 10:22

Par PERIER Jean-Marc

Transmis

Le 10/12/10 à 10:22

Par PERIER Jean-Marc

Accusé de réception

Le 10/12/10 à 11:02